



HAL
open science

Le pouvoir 'civil' chez Machiavel, entre Tite-Live et le droit romain

Romain Descendre

► **To cite this version:**

Romain Descendre. Le pouvoir 'civil' chez Machiavel, entre Tite-Live et le droit romain. Parole rubate: rivista internazionale di studi sulla citazione, 2016, pp.153-169. halshs-01327700

HAL Id: halshs-01327700

<https://shs.hal.science/halshs-01327700v1>

Submitted on 15 Jan 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

PAROLE RUBATE

RIVISTA INTERNAZIONALE
DI STUDI SULLA CITAZIONE



PURLOINED LETTERS

AN INTERNATIONAL JOURNAL
OF QUOTATION STUDIES

Rivista semestrale online / Biannual online journal

<http://www.parolerubate.unipr.it>

Fascicolo n. 13 / Issue no. 13

Giugno 2016 / June 2016

Direttore / Editor

Rinaldo Rinaldi (Università di Parma)

Comitato scientifico / Research Committee

Mariolina Bongiovanni Bertini (Università di Parma)

Dominique Budor (Université de la Sorbonne Nouvelle – Paris III)

Roberto Greci (Università di Parma)

Heinz Hofmann (Universität Tübingen)

Bert W. Meijer (Nederlands Kunsthistorisch Instituut Firenze / Rijksuniversiteit Utrecht)

María de las Nieves Muñiz Muñiz (Universitat de Barcelona)

Diego Saglia (Università di Parma)

Francesco Spera (Università di Milano)

Segreteria di redazione / Editorial Staff

Maria Elena Capitani (Università di Parma)

Nicola Catelli (Università di Parma)

Chiara Rolli (Università di Parma)

Esperti esterni (fascicolo n. 13) / External referees (issue no. 13)

Guglielmo Barucci – Università Statale di Milano

Jean-Louis Fournel – Université de Paris VIII Vincennes – Saint-Denis

Giorgio Inglese – Università di Roma La Sapienza

Pasquale Stoppelli – Università di Roma La Sapienza

Maurizio Viroli – Princeton University

Progetto grafico / Graphic design

Jelena Radojev (Università di Parma)

Direttore responsabile: Rinaldo Rinaldi

Autorizzazione Tribunale di Parma n. 14 del 27 maggio 2010

© Copyright 2016 – ISSN: 2039-0114

INDEX / CONTENTS

Speciale Machiavelli

“ADDURRE ANTICHI ESEMPI”. MACHIAVELLI LETTORE DEI CLASSICI

a cura di Jean-Jacques Marchand

<i>Presentazione</i>	3-15
<i>Paradigmi machiavelliani. Citazioni, allusioni e riscritture di classici nel “Principe”</i> ANNA MARIA CABRINI (Università Statale di Milano)	17-32
<i>Da Livio a Machiavelli. Annibale e Scipione in “Principe”, XVII</i> JEAN-JACQUES MARCHAND (Université de Lausanne)	33-49
<i>Tessere virgiliane</i> GIULIO FERRONI (Università di Roma La Sapienza)	51-64
<i>Le ragioni della forzatura. L’altro Livio di Machiavelli</i> RINALDO RINALDI (Università di Parma)	65-75
<i>“Veritas filia temporis”. Machiavelli e le citazioni a chilometro zero</i> FRANCESCO BAUSI (Università della Calabria)	77-87
<i>Machiavelli plautino. Qualche scheda teatrale</i> MARIA CRISTINA FIGORILLI (Università della Calabria)	89-104
<i>Asino e asini. Una lunga storia</i> GIAN MARIO ANSELMINI (Università di Bologna)	105-117
<i>Machiavel, la guerre, les anciens. Les “antichi scrittori” dans l’“Arte della guerra”</i> JEAN-CLAUDE ZANCARINI (École Normale Supérieure de Lyon)	119-151
<i>Le pouvoir ‘civil’ chez Machiavel, entre Tite-Live et le droit romain</i> ROMAIN DESCENDRE (École Normale Supérieure de Lyon)	153-169

MATERIALI / MATERIALS

<i>Una riscrittura ovidiana. Schede per la “Fabula di Narciso”</i> ALESSANDRA ORIGGI (Freie Universität – Berlin)	173-185
<i>Due ipotesi per un testo. La settima novella di Francesco Maria Molza</i> ARMANDO BISANTI (Università di Palermo)	187-197



ROMAIN DESCENDRE

LE POUVOIR ‘CIVIL’ CHEZ MACHIAVEL, ENTRE TITE-LIVE ET LE DROIT ROMAIN

La “*continua lezione*” des choses antiques qui, indissociablement jointe à la “*lunga esperienza delle cose moderne*”,¹ est au fondement de l’écriture et du savoir machiavéliens, détermine des formes d’intertextualité variées qui ne se résument pas à des citations explicites. Le plus souvent, Machiavel cite de manière voilée, sans faire directement référence aux textes ou aux auteurs qui nourrissent sa réflexion. Le fait même que les *Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio* soient conçus comme une glose de Tite-Live – et, par delà Tite-Live, d’une large part de l’histoire romaine – y rend le plus souvent inutiles les citations de ce qu’il considère comme l’infra-texte de son œuvre et qui, par ailleurs, appartient au patrimoine commun des lettrés de cette époque. Plus généralement, suivant une pratique alors commune, plutôt qu’à de véritables citations Machiavel procède à des réemplois ou des réécritures qui conduisent souvent à laisser

¹ Cf. N. Machiavelli, *Il Principe*, dans Id., *Opere*, a cura di C. Vivanti, Torino, Einaudi – Gallimard, 1997, vol. I, p. 117 (Dedica).

dans l'ombre le titre ou l'auteur de sa source. Ce procédé a pu conduire les lecteurs modernes à ne plus reconnaître ces sources, *a fortiori* quand elles paraissent moins évidentes pour la réflexion machiavélique, ce qui est notamment le cas du corpus du droit romain. De la sorte, les raisons des choix et des modalités d'usage de certains termes ou concepts centraux de l'œuvre machiavélique ont pu devenir obscurs. Il en a longtemps été ainsi d'un adjectif aussi décisif que *civile*, qui peut donner lieu – dans le cas des deux principales locutions au sein desquelles il apparaît, *principe civile* et *vivere civile* – à des interprétations erronées ou partielles s'il n'est pas relié aux citations pour ainsi dire indirectes sur lesquelles ces locutions prennent appui.

1. *Le bon prince aux enfers*

La forte attraction exercée par *Il Principe* a contribué à un oubli du fait que Machiavel a proposé dans d'autres textes un modèle de principat très différent de celui qu'il présente dans son célèbre traité. Dès qu'il sort de la problématique des principats nouveaux, marquée par une "qualità de' tempi"² qui oblige à laisser de côté "el ragionare delle legge" pour ne parler que "delle arme",³ la réflexion qu'il mène sur le principat présente un aspect tout à fait différent. Plus traditionnelle, cette réflexion engage directement la question des limites de la souveraineté et exprime une position fondamentalement légalitaire. On peut ainsi distinguer entre plusieurs types d'analyses politiques, selon que Machiavel se place du point de vue des armes ou du point de vue des lois : une distinction de points de vue qui est au moins aussi pertinente que l'opposition entre

² Cf. *ibidem*, p. 187 (XXV).

³ Cf. *ibidem*, p. 150 (XII).

principat et république, généralement utilisée pour rendre compte des différences entre *Il Principe* et les *Discorsi*. Il convient cependant de préciser d'emblée que je n'identifie en aucun cas cette position plus modérée avec le républicanisme présumé de Machiavel. Il s'agit plutôt de reconnaître dans le corpus machiavélien la présence d'une ligne de pensée plus proche de la tradition juridico-politique, dont la validité n'est aucunement circonscrite aux contextes républicains. Une ligne qu'il faut rattacher au lien entre Machiavel et la langue du droit, sur lequel Diego Quaglioni a attiré l'attention des chercheurs.⁴

Tout orientée qu'elle est vers la "vérità effettuale"⁵ des processus historiques, la pensée politique de Machiavel, contrairement à celle de bien de ses prédécesseurs et contemporains, ne se donne certes pas pour but d'offrir un modèle éthico-politique qui permettrait d'identifier quels seraient les traits permanents d'un bon prince et d'un pouvoir juste. Il existe néanmoins dans le corpus machiavélien au moins un cas de gouvernement suffisamment exemplaire pour avoir les traits d'un idéal-type. Pour le trouver il faut cependant laisser de côté le *genus narrativum* de l'*historia* et opter pour le contexte ironique d'un *exemplum* médiéval devenu *fabula*, la *Favola*, précisément (intitulée aussi *Belfagor arcidiavolo*), dont les premières pages sont occupées par le discours de Pluton, roi des enfers.

Les principaux commentateurs de la nouvelle ont fait de Pluton la figure idéale d'un prince libéral, rationnel, éclairé, utopique, voire celle d'un parfait républicain ; en un autre lieu, j'ai à l'inverse voulu mettre en évidence le fond juridique très précis qui permettait à mon sens de saisir

⁴ Voir D. Quaglioni, *Machiavelli e la lingua della giurisprudenza*, dans "Il pensiero politico", XXXII, 1999, p. 171-185.

⁵ Cf. N. Machiavelli, *Il Principe*, cit., p. 159 (XV).

bien mieux le sens de son discours.⁶ Ce dernier n'est en effet qu'une réécriture de ce qui constituait, à l'époque du droit commun, la *communis opinio* des juristes en matière de théorie de la souveraineté. Pluton convoque en conseil les diables de sa cour infernale pour les consulter au sujet des accusations que les damnés portent contre leurs propres épouses, censées être responsables de leurs péchés. Le roi s'adresse à eux en ces termes :

“Ancora che io [...] possega questo regno, e che per questo io non possa essere obligato ad alcuno iudicio [...] nondimeno, perché gli è maggiore prudenza di quelli che possono più, sottometersi più alle leggi e più stimare l'altrui iudizio, ho deliberato esser consigliato da voi come [...] io mi debba governare.”⁷

Dans ce que le Pluton de Machiavel appelle la “prudenza di quelli che possono più” est en jeu une question centrale du droit public pré-moderne, l'articulation nécessaire entre les principes opposés du caractère absolu ou limité de la souveraineté. Pluton présente son propre pouvoir en se réappropriant la solution apportée par la pensée juridique médiévale au problème de la souveraineté : l'acceptation pacifiée de la division entre les deux visages du pouvoir.⁸ Il s'agit de la mise en concordance, propre à l'école bolonaise de droit civil, de deux motifs antithétiques mais présents à part égale dans le *Corpus iuris civilis* : la formule d'Ulpien *princeps legibus solutus* et le principe inverse du prince placé au-dessous du droit. L'*absolutio legibus* est affirmée dès le premier livre du Digeste (1.3.31) ;

⁶ Voir R. Descendre, *La prudenza di Plutone. Principe, leggi e consiglio in Machiavelli*, dans *Il pensiero della crisi. Niccolò Machiavelli e “Il Principe”*, Convegno Internazionale – Roma 24-25 gennaio 2013, a cura di G. Pedullà, sous presse.

⁷ N. Machiavelli, *Favola*, in Id., *Opere*, cit., 2005, vol. III, p. 81-82.

⁸ Voir E. Cortese, *Il problema della sovranità nel pensiero giuridico medioevale*, Roma, Bulzoni, 1966, p. 71-154 ; D. Quaglioni, *La sovranità*, Bari-Roma, Laterza, 2002.

l'instance légalitaire est précisée par la constitution *Digna vox* au premier livre du Code. Dans cette dernière, les empereurs affirment que :

“Digna vox est maiestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri: adeo de auctoritate iuris nostra pendet auctoritas. Et revera maius imperio est submittere legibus principatum”.⁹

En tant que souverain prudent, Pluton se soucie de citer l'un et l'autre de ces deux principes, absolutiste et légalitaire, au sein d'une seule et même phrase qui, dans sa syntaxe même, entend faire concorder deux règles discordantes. La parole de Pluton se présente donc elle-même comme *digna vox*, parole digne de la majesté de celui qui règne, tout en rappelant le fait qu'elle ne peut être “obligata”.

Pluton citant le *Corpus iuris civilis* : un cas à ajouter à tous ceux qui permettent de montrer que Machiavel était familier de la langue du droit, qui n'était autre que la langue même du pouvoir.¹⁰ Parmi de nombreux exemples probants se détache en particulier le binôme justice et armes(ou lois et armes), emblématique de l'ensemble de la pensée machiavélienne, emprunté directement à la constitution *Imperatoriam maiestatem* qui ouvre les *Institutiones* de Justinien.¹¹ Cité à plusieurs reprises et érigé en principe fondateur de toute forme de pouvoir politique (en particulier au début de *La cagione dell'ordinanza* et du chapitre XII du *Principe*), ce binôme propre au droit public romain acquiert un rôle structurel dans la *Favola* de Belfagor : si d'un côté les bonnes lois sont personnifiées par Pluton (le souverain de la cour infernale païenne est juste et respecte les normes de droit), les bonnes armes sont propres au travailleur Gianmatteo del Brica :

⁹ *Codex* 1.14.4.

¹⁰ Voir D. Quaglioni, *Machiavelli e la lingua della giurisprudenza*, cit., p. 65.

¹¹ Voir *Justice et armes au XVI^e siècle*, dossier coordonné par D. Quaglioni et J.-C. Zancarini, dans “Laboratoire Italien. Politique et Société”, 10, 2010.

un ouvrier agricole du *contado*, au même titre que les membres de la milice de l'*ordinanza* créée par le Secrétaire florentin ; un homme impétueux qui, afin de se débarrasser du diable a tenté sa fortune et a conçu, au moyen des armes de sa propre vertu, un stratagème qui lui permet de vaincre le malin.¹²

Mais la *digna vox* de Pluton ne témoigne pas seulement du fait que Machiavel hérite de la langue juridique et qu'il fasse un usage conscient des sources traditionnelles du droit savant. Ce passage qui ouvre la *Favola* donne un contenu précis à ce qu'est l'exercice d'un pouvoir juste. Dans d'autres textes, Machiavel donne à ce type de pouvoir une qualification précise et l'assimile à la notion de *civiltà*. Dans les *Discorsi*, il qualifie de *civile* toute configuration de pouvoir fondée sur la légalité, où les lois et les ordres sont respectés aussi et surtout par celui qui exerce le commandement. Le *vivere civile*, loin d'être identifié au régime républicain et d'être défini par la participation active et vertueuse des citoyens au gouvernement (comme le voudraient les interprètes qui plaquent la pensée machiavélique sur les paradigmes du républicanisme classique ou de l'humanisme civique), est une certaine articulation entre le pouvoir, le droit et les institutions ; ou encore, comme dans le discours de Pluton, entre gouvernement, lois et conseils.¹³

2. "A quella ora ei cominciano a perdere lo stato che cominciano a rompere le leggi"

Les *Discorsi* décrivent en ces mêmes termes aussi bien les *ordini* originaires de Rome que ceux du royaume de France, les deux États qui, de

¹² Voir N. Machiavelli, *Favola*, cit., p. 85-89.

¹³ Voir R. Descendre, *Qu'est-ce que la vie civile? Machiavel et le "vivere civile"*, dans "Transalpina", 17, 2014, p. 21-40.

tous temps, ont été les mieux ordonnés aux yeux de Machiavel. Dans le chapitre 9 du premier livre, la violence originaire de Romulus est justifiée dans la mesure où elle sert les fins poursuivies par le prudent ordonnateur d'une république, c'est-à-dire la fondation d'un *vivere* civil et libre, et non pas absolu et tyrannique, comme le démontre sa soumission aux conseils du sénat qu'il a lui-même immédiatement créé :

“E [...] che quello che fece, fusse per il bene comune, e non per ambizione propria, lo dimostra lo avere quello subito ordinato uno Senato, con il quale si consigliasse, e secondo la opinione del quale deliberasse.”¹⁴

Non seulement le pouvoir royal n'est pas contradictoire avec le *vivere civile*, mais pour fonder ce dernier il est préférable d'être roi. Au niveau des institutions la différence entre l'ordre monarchique civil et l'ordre républicain est de toute façon des plus réduites :

“Il che si vide poi quando Roma divenne libera per la cacciata de' Tarquini, dove da' Romani non fu innovato alcun ordine dello antico, se non che, in luogo d'uno Re perpetuo, fossero due Consoli annuali; il che testimonia, tutti gli ordini primi di quella città essere stati più conformi a uno vivere civile e libero, che a uno assoluto e tirannico.”¹⁵

Pour Machiavel, l'alternative la plus décisive n'est pas entre le principat et la république, mais entre *vivere* civil et *vivere* absolu, *vivere* libre et *vivere* tyrannique.¹⁶ Assimiler absolutisme et tyrannie ne revient pas à prendre une position que l'on pourrait génériquement définir comme républicaine, mais correspond à une exigence légale typique du patrimoine juridico-politique de la fin du Moyen Âge. Une exigence qui

¹⁴ N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito-Livio*, in Id., *Opere*, cit., vol. I, p. 224 (I, 9).

¹⁵ Ibidem (I, 9).

¹⁶ Voir G. Inglese, *Per Machiavelli. L'arte dello stato, la cognizione delle storie*, Roma, Carocci, 2006, p. 137.

s'exprime à la fois dans l'institution d'un sénat comme organe de conseil et dans la soumission volontaire du prince aux lois, mise en évidence dès le chapitre suivant des *Discorsi*. Machiavel y enjoint celui qui "è diventato principe in una republica" – on pense bien sûr à la Florence de ces années là – à considérer "quanta laude, poiché Roma fu diventata imperio, meritarono più quelli imperadori che vissero sotto le leggi e come principi buoni, che quelli che vissero al contrario".¹⁷ Civil est tout pouvoir que l'on exerce dans les limites des lois et des ordres ; absolu, tout pouvoir extraordinaire, que l'on acquiert et que l'on conserve sans tenir compte des ordres. La dictature romaine n'eut jamais d'effet nuisible sur la vie civile parce qu'elle était instaurée par des voies ordinaires ; ce fut le contraire dans le cas des Décemvirs, institués par des voies extraordinaires, puisque dans ce cas furent abolis les pouvoirs de toutes les autres magistratures – sénat, consuls, tribuns.¹⁸

La réflexion sur le royaume de France est riche d'enseignements quant à l'exigence légalitaire qui traverse la pensée de Machiavel sur le pouvoir monarchique. Au chapitre 16 du premier livre, il donne ainsi en exemple la fidélité des rois français au principe de l'obligation volontaire du prince à la loi – le principe même de la constitution *Digna vox* : "In esemplo ci è il regno di Francia, il quale non vive sicuro per altro che per essersi quelli re obligati a infinite leggi, nelle quali si comprende la sicurtà di tutti i suoi popoli".¹⁹ Au chapitre 58 est envisagée la question du frein des lois en France. Lorsqu'il est délié des lois, le prince n'est pas moins fou que la multitude, il l'est même plus encore. À l'inverse, la France – ce royaume plus modéré par les lois que tout autre royaume – offre l'exemple

¹⁷ Cf. N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima deca di Tito-Livio*, cit., p. 226-227 (I, 10).

¹⁸ Voir *ibidem*, p. 271-275 (I, 34-35).

¹⁹ Cf. *ibidem*, p. 242 (I, 16).

de rois dont la bonté provient du fait qu'ils ne peuvent "rompere quel freno che gli può correggere".²⁰ Si les rois ne peuvent le faire, le mérite en revient principalement au parlement, qui devient l'objet des attentions du Florentin au chapitre 1 du troisième livre. Dans le cadre de la réflexion sur la nécessité, "a volere che una sètta o una republica viva lungamente", de "ritirla spesso verso il suo principio",²¹ le parlement parisien apparaît comme la traduction institutionnelle de cette même thèse, de la même façon que l'avaient été, pour la république romaine, "i tribuni della plebe, i censori, e tutte l'altre leggi che venivano contro all'ambizione ed alla insolenzia degli uomini".²² Ici, la fonction anti-absolutiste du parlement apparaît évidente ; le royaume, dont les parlementaires sont les gardiens institutionnels, doit se protéger des rois :

"E si vede quanto buono effetto fa questa parte nel regno di Francia, il quale regno vive sotto le leggi e sotto gli ordini più che alcuno altro regno. Delle quali leggi ed ordini ne sono mantenitori i parlamenti, e massime quel di Parigi; le quali sono da lui rinnovate qualunque volta ei fa una esecuzione contro ad un principe di quel regno, e che ei condanna il re nelle sue sentenze."²³

Il est probable que Machiavel ait nettement surévalué la capacité du parlement parisien à condamner le roi dans ses arrêts : il semble en effet prendre pour de pures et simples condamnations les vérifications des lois émanées par le roi, qui contribuaient à constituer la *curia regis* comme *pars corporis principis*, au même titre, disaient les parlementaires, que le sénat romain. Comme l'écrivait Claude de Seyssel dans sa *Monarchie de France*, le parlement "autorisait" les lois du roi ; il faisait partie de ses prérogatives de juger de la "civilité" ou "incivilité" des lettres et récrits des rois, c'est-à-

²⁰ Cf. *ibidem*, p. 316 (I, 58).

²¹ Cf. *ibidem*, p. 416 (III, 1).

²² Cf. *ibidem*, p. 417-418 (III, 1).

²³ *Ibidem*, p. 419-420 (III, 1).

dire de leur conformité aux “lois et ordonnances” du royaume, et ce précisément parce que, encore et toujours en accord avec la constitution *Digna vox* que Seyssel rappelait explicitement, le prince devait se soumettre aux lois.²⁴

L’insistance de Machiavel sur les *leggi e ordini*, tout comme celle de Seyssel sur les “lois et ordonnances”, témoigne d’une orientation légalitaire qui connaît une nette accentuation au livre troisième des *Discorsi*. Au chapitre 5 du troisième livre, il est expliqué que Tarquin le Superbe a été chassé, et donc que le royaume est tombé, non pas en raison du viol de Lucrèce mais uniquement “per avere rotte le leggi del regno, e governatolo tirannicamente; avendo tolto al Senato ogni autorità, e ridottola a sé proprio”.²⁵ Machiavel en déduit une règle qui se situe dans le droit fil de la tradition juridique médiévale, toujours attentive à la conservation des lois et des coutumes antiques :

“Sappino adunque i principi, come a quella ora ei cominciano a perdere lo stato che cominciano a rompere le leggi, e quelli modi e quelle consuetudini che sono antiche, e sotto le quali lungo tempo gli uomini sono vivuti.”²⁶

Il est par ailleurs si facile de gouverner, nous dit-on dans la même page, pour qui se soumet aux lois et respecte les coutumes ! Ici, paraît très

²⁴ Cf. C. de Seyssel, *La Grant Monarchie de France*, Paris, Regnault-Chaudière, 1519, f. Xr-XIv. Sur les affinités entre Seyssel et Machiavel, voir, outre les études de Jack H. Hexter, J.-L. Fournel, *L’écriture du gouvernement et de la force en France et en Italie au début du XVI^e siècle*, dans *Autour de Claude de Seyssel. Écrire l’histoire, penser la politique en France à l’aube des temps modernes*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 99-116. Sur l’idéologie des parlementaires français qui, à l’époque de Machiavel, articulaient étroitement la référence à la constitution *Digna vox* et la revendication des prérogatives parlementaires, voir J. Krynen, *L’État de justice (France, XIII^e-XX^e siècle)*, vol. I : *L’idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2010.

²⁵ Cf. N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio*, cit., p. 424 (III, 5).

²⁶ Ibidem, p. 425 (III, 5).

lointaine l'idée du caractère inévitable des conflits civils, comme si les ordres d'un royaume bien réglé suffisaient à les effacer. Il ne s'agit pourtant pas d'une palinodie par rapport au *Principe*, précisément parce que l'opuscule s'occupait des principats nouveaux et non de ceux qui s'appuyaient sur de longues traditions coutumières ; par ailleurs, on y trouvait déjà formulé le principe selon lequel “nelli stati ereditari e assuefatti al sangue del loro principe, sono assai minore difficoltà a mantenergli che ne' nuovi, perché basta solo non preterire gli ordini de' sua antinati”.²⁷

Ajoutons que la nature civile du royaume de France était enfin réaffirmée dans *Dell'arte della guerra*. Machiavel y affirmait le caractère souhaitable du pouvoir absolu uniquement en contexte militaire :

“Perché i regni che hanno buoni ordini, non danno lo imperio assoluto agli loro re se non nelli eserciti; perché in questo luogo solo è necessaria una subita diliberazione e, per questo, che vi sia una unica podestà”.²⁸

Le royaume de France, précisément, limitait à la guerre l’“imperio assoluto” du souverain.

3. Du ‘civilis princeps’ au “principe civile”

Quel lien entretient avec cette conception d'une royauté *civile* la notion de prince civil telle que Machiavel l'emploie dans un seul et unique passage, le chapitre IX du *Principe* ? Il faut prendre acte du fait que cette locution est un *hapax* dans les écrits machiavéliens. Sans doute cette catégorie, telle qu'elle avait été exposée dans le chapitre IX, conduisait-elle à une aporie aux yeux de son auteur, ou lui apparaissait-elle peu

²⁷ Cf. Id., *Il Principe*, cit., p. 120 (II).

²⁸ Id., *Dell'arte della guerra*, in Id., *Opere*, cit., vol. I, p. 541 (I).

fonctionnelle. Pour autant, concevoir un prince civil n'était ni particulièrement ardu ni contradictoire. Comme nous l'avons vu, différents princes pouvaient être considérés comme civils : les rois de Rome, ceux de France ou encore Pluton, prince des enfers. La chose était évidemment concevable à Florence aussi ; en 1514, Machiavel écrit à Francesco Vettori, à propos de Laurent de Médicis, qu'il ne se départit pas de la vie civile, afin de souligner justement qu'il ne gouverne pas de façon absolue ou tyrannique et qu'il respecte les institutions et coutumes de Florence :

“L'ordine della sua casa è così ordinato, che ancora vi si vegga assai magnificenza e liberalità, nondimeno non si parte da la vita civile, talmente che in tutti e progressi suoi estrinseci et intrinseci non vi si vede cosa che offenda, o che sia reprehensibile; di che ciascuno pare ne resti contentissimo.”²⁹

Mais il est d'autres motifs pour réfuter l'idée selon laquelle l'expression prince civil pourrait être considérée comme oxymorique ou paradoxale. Les commentateurs attribuent généralement à Machiavel l'invention de cette idée. À tort : la notion de *civilis princeps* appartenait au patrimoine des idées juridico-politiques transmises par l'historiographie romaine. La notion apparut lorsqu'à Rome disparaissait la République, quand il devint nécessaire de tracer la figure nouvelle du prince sans pour autant renoncer aux valeurs civiles traditionnelles. Dans les sources d'époque impériale, le princeps était dit *civilis* – c'est-à-dire citoyen – afin de mettre l'accent sur le fait qu'il ne devait pas s'éloigner des coutumes propres à la *respublica*. L'idéal de la *civilitas* naissait au moment où les valeurs qu'il représentait risquaient de mourir, et il servait à souligner la nature légalitaire du nouvel *imperium*, la soumission du prince à la loi, le

²⁹ N. Machiavelli, *Lettere*, dans Id., *Opere*, cit., 1999, vol. II, p. 317. Il s'agit d'un fragment de lettre dont la date est incertaine (février-mars 1514 ou 1515). Voir G. Inglese, *Per Machiavelli. L'arte dello stato, la cognizione delle storie*, cit., p. 238.

respect du sénat, du peuple et des magistratures.³⁰ En tant que *primus inter pares*, citoyen d'une communauté de citoyens dont il garantissait les droits, le *princeps* était dit *civilis* par Suétone, Tacite ou Pline le Jeune, dès lors que ses actes n'étaient pas ceux d'un monarque absolu. Tite-Live avait pour sa part conté des faits qui précédaient de beaucoup l'institution du principat, mais il qualifiait déjà de civil le respect des lois ou des tribuns de la part des patriciens, ou encore l'exercice provisoire d'un *imperium*.³¹

L'idéal juridique et légalitaire de la *civilitas* ou du *civilis princeps* propre à la tradition historiographique romaine chère à Machiavel apparaît ainsi comme une source probable de son idée de *vivere civile*. Peut-on penser qu'il en est de même pour sa définition du prince civil dans le *Principe* ? Dans ce cas, la définition ne porte pas sur l'exercice du pouvoir mais sur son origine. Ce qui détermine la *civilitas* du prince civil est le fait d'avoir été conduit au pouvoir par les citoyens eux-mêmes : “quando uno privato cittadino [...] con il favore delli altri sua cittadini diventa principe della sua patria, il quale si può chiamare principato civile”.³² Or à Rome, à l'époque de la royauté, telle était précisément la voie ordinaire (conforme aux 'ordres' de Rome, c'est-à-dire aux règles de droit public instaurées après la mort de Romulus) par laquelle accéder au pouvoir, selon les règles d'une monarchie élective dont témoigne clairement Tite-Live.³³ On devenait roi au moyen du *iussum populi* – le décret du peuple, réuni en comices, par lequel il exprimait son *consensus* et donnait son suffrage –,

³⁰ Pour tout cela, voir I. Lana, ‘*Civilis*’, ‘*civiliter*’, ‘*civilitas*’ in *Tacito e Svetonio. Contributo alla storia del lessico politico romano nell'età imperiale*, dans “Atti dell'Accademia delle Scienze di Torino”, 106, 1972, p. 465-487; A. Wallace-Hadrill, ‘*Civilis Princeps*’: *Between Citizen and King*, dans “The Journal of Roman Studies”, 72, 1982, p. 32-48; A. M. Pisapia, *La 'civilitas' del principe. Considerazioni su una nozione politico-giuridica antica*, dans “Scienza e Politica. Per una storia delle dottrine”, 17, 1997, p. 87-102.

³¹ Voir Tite-Live, *Ab Urbe Condita*, VII, 5, 2 ; XXVII, 6, 4 ; XXXIII, 46, 3.

³² Cf. N. Machiavelli, *Il Principe*, cit., p. 143 (IX).

³³ Voir Tite-Live, *Ab urbe Condita*, I, 17, 9.

confirmé dans un second temps seulement par le sénat.³⁴ Dans les *Discorsi*, Machiavel faisait précisément allusion à cette procédure, évoquée par Tite-Live pour souligner la légitimité de l’accession au pouvoir de Tarquin l’Ancien (“eum [...] ingenti consensu populus Romanus regnare iussit”),³⁵ lorsqu’il affirmait que Tarquin pensait “possedere quel regno giuridicamente, essendogli stato dato dal popolo e confermato dal senato”.³⁶ Dans le *Principe*, Machiavel avait en somme qualifié de civil le prince qui, selon l’ancien droit public de Rome, avait été constitué juridiquement – selon le mot qu’il choisit ensuite dans les *Discorsi*. Du reste, cette ancienne doctrine avait par la suite donné lieu, à l’époque impériale, à la *lex* dite *regia*, en vertu de laquelle le peuple de Rome aurait transmis sa *potestas* au *princeps*. Cette *lex*, qui sanctionnait la légitimité du pouvoir du prince, resta présente dans différents passages du *Corpus iuris civilis* (C. 1.17.1.7 ; D. 1.4.1 pr. ; Inst. 1.2.6) et fut constamment glosée et commentée par les légistes du Moyen Âge.

Il demeure cependant évident que ces éléments, bien que déterminants et insuffisamment pris en considération par les commentateurs, ne suffisent pas à rendre compte à eux seuls de la spécificité du chapitre IX du *Principe*. Après avoir donné du prince civil une définition en plein accord avec la doctrine traditionnelle, Machiavel s’éloigne de ce modèle, de deux façons : en réintroduisant au cœur de ce

³⁴ Les rois illégitimes étaient précisément ceux qui n’avaient pas reçu le *iussum populi* : voir *ibidem*, I, 41, 6 ; I, 46, 1 ; I, 49, 3.

³⁵ Cf. *ibidem*, I, 35, 6.

³⁶ Cf. N. Machiavelli, *Discorsi sopra la prima Deca di Tito Livio*, cit., p. 423 (III, 4). Je souligne. Plus encore que sa source, le Florentin prend soin de relever la nature juridique de cette délégation de pouvoir : à la fois par l’emploi de l’adverbe et par la mention d’une ratification par le sénat. La nature juridique du pouvoir constituant tenait dans le fait que le *iussum* du peuple se concrétisait dans une loi, la *lex curiata de imperio*, renommée plus tard, improprement, *lex regia*, conférant l’*imperium*, d’abord au roi, plus tard au *princeps*. Voir Z. Bujuklic, *Leges regiae: pro et contra*, dans “Revue internationale des droits de l’Antiquité”, XLV, p. 89-142.

discours le motif, chez lui fondamental, du conflit civil, et en divisant donc les citoyens en deux groupes, les grands et le peuple ; en laissant de côté la question de l'origine du pouvoir et en se concentrant sur son maintien. Devient décisive l'opposition entre le prince qui a le peuple pour ennemi et celui qui a pour ennemis les grands.³⁷ Or cette opposition ne concerne plus les seuls princes civils, mais tous les princes nouveaux et le but de Machiavel est uniquement de convaincre les princes de toujours conserver l'amitié du peuple.³⁸ Dès lors, il devient possible de donner Nabis en exemple, lui qui était un tyran *ex defectu tituli* notoire, c'est-à-dire l'exact contraire d'un prince civil, mais qui était sorti vainqueur d'une situation militaire extrêmement périlleuse uniquement parce qu'il avait su garder l'amitié du peuple. Il nous faut donc bien reconnaître que le chapitre consacré aux principats civils ne s'occupe réellement des princes dits civils qu'à son début ; à l'inverse, le prince qui devient rapidement le sujet privilégié de Machiavel au cours du chapitre – celui qui exerce son pouvoir en favorisant le peuple – n'est jamais appelé civil.

On sait qu'une difficulté ultérieure apparaît vers la fin du chapitre, lorsque le discours se déplace de nouveau, avec l'évocation du péril encouru par les princes “quando sono per salire da lo ordine civile allo assoluto”.³⁹ Civil et absolu sont ici deux catégories de nature constitutionnelle : il s'agit des modalités de l'exercice de la souveraineté, qui peut être partagé entre le prince et les magistratures ou monopolisé par le prince. Même si, dans le détail, l'interprétation du passage reste controversée, le message qu'entend faire passer Machiavel est ici sans ambiguïté : si la forme constitutionnelle du principat est civile au sens où le

³⁷ Voir N. Machiavelli, *Il Principe*, cit., p. 144 (IX).

³⁸ Cf. *ibidem*, p. 144-145 (IX) : “Concluderò solo che a uno principe è necessario avere il popolo amico, altrimenti non ha nelle avversità remedio”.

³⁹ Cf. *ibidem*, p. 145 (IX).

pouvoir y est partagé, il est trop dangereux de le transformer dans la direction d'un pouvoir absolu ; voilà pourquoi, surtout lorsque les temps sont incertains, ce sera toujours au moyen d'une solution purement politique que le prince pourra se maintenir au pouvoir (trouver "uno modo per il quale e' sua cittadini, sempre e in ogni qualità di tempo, abbino bisogno dello stato e di lui")⁴⁰ et non pas au moyen d'une solution de type constitutionnel – en changeant l'ordre du principat, de civil à absolu.

Comme tous les termes clé de la pensée machiavélienne, l'épithète *civile* présente donc une plasticité évidente qui empêche de la confiner dans une signification univoque. Selon les contextes et les substantifs dont il devient le prédicat, l'adjectif désigne tour à tour le respect traditionnel des lois et des ordres de la part du souverain, une structure politique et sociale se distinguant par les garanties qu'elle assure aux droits des citoyens et par le respect des lois de la part des citoyens (en particulier de la part des grands, dont l'ambition doit être contenue), la légitimité originaire du prince conduit au pouvoir par ses propres concitoyens, un ordre institutionnel défini par un pouvoir partagé entre le prince et les magistratures. En dépit de cette extension sémantique, le mot peut dans tous les cas être rapporté aux modalités à travers lesquelles le patrimoine du droit romain et du droit commun est devenu la langue et la science du pouvoir au sein de la cité, c'est-à-dire – pour employer les mots de cette langue même – comme *civilis scientia*. L'assimilation du *vivere civile* à la seule perspective républicaine est donc particulièrement réductrice. Il est probable que la cité libre de l'ancien système communal constitue pour ainsi dire la matrice de la *civiltà* machiavélienne et reste son horizon de référence idéal. Il n'empêche que pour lui la dimension civile du pouvoir transcende la bipartition entre républiques et principats et recouvre toute la

⁴⁰ Cf. ibidem, p. 145-146 (IX).

question du rapport entre le pouvoir et le droit. Ce qui rend plus fluctuant et incertain le qualificatif dans le contexte du *Prince* est le fait que Machiavel entend y montrer que la légitimité originaire du pouvoir ou les mutations institutionnelles effectuées pour en modifier l'exercice comptent moins que les choix politiques faits pour le conserver : il ne suffit pas d'être arrivé au pouvoir avec la faveur des citoyens et donc de posséder juridiquement le principat (selon l'expression employée dans les *Discorsi* à propos de ce prince civil qu'avait été Tarquin l'Ancien), il faut encore fonder ce pouvoir sur le peuple ; de la même manière, il ne sert à rien que le prince change l'ordre de son gouvernement, il doit agir envers les citoyens de telle sorte qu'ils aient toujours besoin de lui.

Comme il le précisait au début du chapitre XII, Machiavel a dans le *Principe* laissé de côté “el ragionare delle leggi” pour parler “delle arme”.⁴¹ Parler des armes signifiait parler du contexte politique et militaire nécessairement conflictuel à l'intérieur duquel le nouveau prince devait assurer son propre pouvoir, et donc de la nécessité de se pourvoir de ces armes propres que l'on ne pouvait obtenir qu'à condition d'instituer une alliance étroite entre le prince et le peuple. Pour qui visait un tel objectif, le pouvoir civil ne suffisait plus.

⁴¹ Cf. *ibidem*, p. 150 (XII).

Copyright © 2016

*Parole rubate. Rivista internazionale di studi sulla citazione /
Purloined Letters. An International Journal of Quotation Studies*